

VD_OMNI PE.2009.0444 vom 25. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0444

FR: VD_OMNI PE.2009.0444 du 25 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0444 del 25 novembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Non renouvellement de l'autorisation de séjour d'un ressortissant français confirmée pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, le recourant ayant été condamné à plusieurs reprises et le risque de récidive étant manifeste.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataires de la décision attaquée, le recourant bénéficie de la qualité pour recourir.

E. 2

et 75/35/CEE (JO no L 14, 1975, p. 10)

E. 3

Dans le cas particulier, on constate que, depuis son arrivée en Suisse en 2006, le recourant a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions contre l'intégrité corporelle, les faits retenus mettant en évidence un caractère emporté et violent, notamment sous l'emprise de l'alcool. Il a également été condamné à plusieurs reprises pour conduite sans permis avec un taux d'alcoolémie trop élevé, mettant par là même la vie d'autrui en danger. A cela s'ajoute un problème de toxicomanie puisqu'il a été condamné à deux reprises par les autorités pénales suisses pour infraction à la LStup. Selon un rapport de la police de Lausanne du 20 octobre 2008, le recourant a admis consommer environ 3 grammes de cocaïne par mois et y investir environ 200 francs alors que dans un rapport du 14 février 2007, il a admis consommer environ 8,5 grammes par mois représentant un investissement mensuel de 1'200 francs. Son penchant pour la délinquance s'est vérifié également dans son pays d'origine où il a été condamné en septembre et octobre 2001, en novembre 2003 et en février et octobre 2004, également en relation avec la conduite de véhicules automobiles sans permis et sous l'emprise de l'alcool, la consommation de stupéfiants et des actes de violence. Dans son ordonnance du 31 juillet 2008, le juge d'instruction du nord vaudois avait relevé que le recourant semblait avoir une tendance à résoudre les situations conflictuelles à l'aide de la violence ou par l'emploi d'injures et que s'il admettait les faits qui lui étaient reprochés, en

revanche il ne paraissait pas pour autant avoir correctement saisi le caractère illicite de ses agissements. Cette incapacité à maîtriser sa violence ainsi que sa tendance à nier ou minimiser ses délits est confirmée d'une part, par le fait que le recourant fait l'objet d'une nouvelle enquête pénale à la suite d'une bagarre à laquelle il a admis avoir participé le 24 décembre 2008, soit postérieurement à l'annonce du 11 décembre 2008 du SPOP concernant l'éventuel refus de renouveler son autorisation de séjour et d'autre part, par le fait qu'il a tu ses antécédents français en arrivant en Suisse et nié, lors de son audition par la police le 16 mars 2009, avoir commis d'autres délits hormis une seule bagarre survenue à Lausanne. Au surplus, et bien qu'il s'agisse de faits nouveaux intervenus après le prononcé de la décision querellée mais cependant connus du recourant, la nécessité de convertir 28 amendes impayées en jours de peines privatives de liberté confirme le fait que le recourant éprouve des difficultés à respecter l'ordre public. Vu ce qui précède, l'autorité intimée a retenu à juste titre que le recourant représentait une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, le risque de récidive en ce qui concerne les actes de violence contre les personnes apparaissant notamment manifeste. La toxico dépendance du recourant implique au surplus le risque qu'il commette des délits destinés à assurer le financement de sa consommation, dès lors que ses propres ressources financières sont précaires. Certes, le recourant n'a pas subi de condamnation à deux ans de privation de liberté, ce qui constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser une autorisation, du moins quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée. On rappelle toutefois qu'il s'agit là d'une valeur indicative qui n'est au surplus valable que pour les conjoints étrangers d'un ressortissant suisse (ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement) (ATF 130 II 176 consid. 4.1 in RDAF 2005 I p. 641 ss ; PE 2008.0015 du 25 août 2008 consid. 5a). Or, ce n'est pas tant la gravité intrinsèque des infractions commises que la constance de leur répétition qui caractérise le comportement répréhensible du recourant (voir dans ce sens ATF 2A.626/2004 du 6 mai 2005 consid. 5.2.3 précité ; 2A.12/2004 du 2 août 2004 consid. 4.4). En l'occurrence, force est d'admettre que le recourant présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour le bien fondamental que constitue l'intégrité physique des personnes pour justifier une mesure de limitation de son droit de séjour en application de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP.

4. a) Toute mesure d'éloignement doit respecter le principe de proportionnalité qui s'impose tant en droit interne qu'au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'ALCP. Lorsqu'un étranger a enfreint l'ordre public, les éléments qu'il y a lieu de prendre en considération, indépendamment de la faute commise, ont trait à la durée de son séjour en Suisse, à son intégration, à sa situation personnelle et familiale et au préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille, du fait du départ forcé de Suisse. La prise en considération de la durée du séjour en Suisse se justifie par le fait que l'intégration dans le pays d'accueil est généralement d'autant plus forte que le séjour y a été long (ATF 2A.12/2004 consid. 5.2.3 précité; 130 II 176 consid. 3.4.2 et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse en octobre 2006 soit il y a un peu plus de trois ans ; il ne peut par conséquent pas se prévaloir d'un long séjour. Il ne peut en outre se prévaloir d'aucune intégration socio professionnelle ; on rappelle que l'essentiel de ses ressources financières résulte de prestations de l'aide sociale vaudoise, laquelle lui a versé la somme totale de 29'688 francs de décembre 2006 à février 2009. En d'autres termes, il n'a quasiment jamais été financièrement indépendant lors de son séjour en Suisse mis à part les mois d'août à septembre 2007 et avril 2008, voire avril et mai 2009. Il ne peut compter que sur des missions temporaires de quelques jours à trois mois dans le meilleur des cas, le

caractère temporaire de son activité ne pouvant être lié à son statut non réglé de résident étranger comme il le soutient, étant rappelé qu'il a lui-même attendu près de cinq mois après l'échéance de son autorisation de séjour pour requérir le renouvellement de celle-ci. Il allègue certes avoir pris conscience de la nécessité de s'assumer financièrement et a produit à cet égard un contrat de mission d'une durée de trois mois dès le 22 septembre 2009. On relève toutefois que ce nouveau contrat est précaire à deux titres : d'une part il est limité dans le temps et d'autre part, il ne garantit pas au recourant une rétribution à plein temps, l'horaire étant qualifié de variable. On relève enfin qu'il a passé la majeure partie de sa vie en France, qu'il est aujourd'hui âgé de 29 ans et que nonobstant la présence en Suisse de son père et de son frère – présence qui n'a empêché ni les différentes infractions à la loi ni le recours à l'aide sociale - et l'absence de contacts avec sa mère résidant en France, le retour dans ce pays ne devrait pas poser de problème particulier. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant qui succombe et ce dernier n'a pas droit aux dépens requis.

E. 3.3

p. 499, 176 consid. 4.3.1 p. 185 s). Cette appréciation se fera dans le cadre des garanties découlant de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'en tenant compte du principe de la proportionnalité (ATF 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.